

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 20 JUIN 2018 - 17-86402**

**SOCIETE GIVOZ C. M. X**

**MOTS CLEFS : Propriété intellectuelle – Droit d’auteur - Droit Moral – Droit de repentir – Dégradation du bien d’autrui – Support matériel**

*Il existe une cohabitation difficile en matière de propriété intellectuelle ; l’œuvre se distingue de son support, mais lorsque l’auteur de l’œuvre et le propriétaire du support physique incorporant l’œuvre sont différents, il existe souvent une divergence d’intérêts relatifs à l’exercice de leurs droits respectifs. C’est dans ce contexte que se place l’arrêt rendu par la Cour de Cassation le 20 juin 2018. Cette dernière illustre à travers cet arrêt, le principe primordial présent dans la déclaration universelle des droits de l’Homme « Ma liberté s’arrête ou commence celle d’autrui ».*

**FAITS :** Un employé du bar dénommé « les Valseuses » avait, sur demande de son employeur, réalisé la décoration de la façade du bar en question. L’artiste avait réalisé une gravure minutieuse sur bois, placée sur la devanture. Suite un conflit relatif à des questions de rémunération, l’employé a été licencié. Il saisit le conseil des prud’hommes. Le 4 février 2014, pendant la procédure, l’employé ayant réalisé les planches décoratives taggue ces dernières en y apposant une représentation figurative de sexe d’homme sur les planches de bois recouvrant les vitres.

**PROCEDURE :** Le propriétaire du bar porte plainte contre son ancien barman pour la dégradation de ses biens. Les juges du fond condamnent l’artiste sur le fondement du second alinéa de l’article L322-1 du code pénal, qui réprime la dégradation des biens appartenant à autrui. Ce dernier interjette alors appel. La Cour d’appel de Lyon, dans une décision du 19 octobre 2017, infirme la décision des juges de première instance. Elle relaxe le prévenu, en considérant que, n’ayant jamais cédé ses droits de propriété intellectuelle sur son œuvre au propriétaire du bar, il gardait le droit de la modifier à son gré. Elle relève par ailleurs le caractère original des inscriptions apposées dans un second temps pour les qualifier d’œuvres à son tour. Un pourvoi en cassation est alors formé.

**PROBLEME DE DROIT :** Un auteur peut-il dégrader sa propre œuvre si son support matériel appartient à une autre personne ?

**SOLUTION :** Par un arrêt du 20 juin 2018, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation répond par la négative à cette question et casse l’arrêt de la Cour d’appel de Lyon. Elle juge en effet que l’artiste ne pouvait pas dégrader son œuvre si le support matériel de cette dernière appartient à autrui. Une autorisation de ce dernier est nécessaire. Elle censure alors la décision de la cour d’appel en considérant qu’elle a mal justifié sa décision.

**SOURCES :**

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ANDRE LUCAS, « Tags » ajoutés à l’œuvre par l’auteur : à malin, malin et demi, L’Essentiel du Droit de la propriété intellectuelle - n°08 - page 3, 01 sept. 2018

FREDERIC POLLAUD DULIAN – RTD com. 2018. 676

EMMENUAL DREYER, Gazette du Palais. 6 nov. 2018. n° 334h4, p. 52



**NOTE :**

L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Cet article met en avant le caractère absolu de la propriété intellectuelle pour l'auteur. L'article L111-3 du même code précise par ailleurs que la propriété incorporelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'auteur ou ses ayants droits ne pourront cependant pas « exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. » Dans le cas d'espèce, il y a une réelle problématique quant à l'articulation des droits de propriété incorporelle et ceux de la propriété corporelle du support incorporant l'œuvre.

**Une exclusion de l'application des prérogatives de droit moral de l'auteur**

Dans le présent arrêt, la Cour de Cassation s'aligne sur l'avis des juges du fond et infirme celui de la Cour d'appel. Cette dernière avait considéré que l'auteur, n'ayant pas effectué de contrat de cession avec le propriétaire du bar, gardait la possibilité d'exercer l'intégralité de ses droits sur l'œuvre. Pour la Cour d'appel le respect du droit moral de l'auteur semblait impératif. En effet, le respect du droit moral de l'auteur est une règle d'ordre public d'application impérative.

Dans le cas d'espèce, la prérogative concernée est le droit de repentir, qui permet à un auteur de, même en cas de cession et postérieurement à la publication de son œuvre, modifier son œuvre. Pourtant, la Cour de Cassation refuse l'application de cette prérogative pour le cas d'espèce. Si la Cour d'appel avait cherché à qualifier les représentations de sexes masculins comme une œuvre d'art, de part l'originalité de ces derniers, la Cour de Cassation s'écarte d'une telle position. Pour le professeur André Lucas, « la modification de l'œuvre, décidée en représailles du licenciement, n'ayant aucunement le but de la parfaire », justifie le fait que le droit de repentir ne puisse être appliqué en l'espèce.

**Une nécessaire articulation des droits de propriété corporelle et de propriété intellectuelle**

L'article L322-1 du Code pénal réprime la dégradation du bien d'autrui, le second alinéa de ce même article précise que « le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades » est puni au titre de ce délit. L'article précise alors que pour sortir du cadre de cette infraction, il faut que le propriétaire de la chose ait donné son accord pour que de telles inscriptions y soient apposées. La principale problématique tend au fait que le dégradateur est aussi l'auteur de l'œuvre dégradée. La Cour de Cassation casse l'arrêt d'appel au motif qu' « en se déterminant ainsi, tout en constatant que M. X n'avait pas sollicité l'autorisation du propriétaire de l'établissement pour apposer de nouveaux éléments graphiques, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

La cour de Cassation ne cherche pas à trancher le continuel débat existant entre propriété du support et propriété de l'œuvre, elle ne répond pas non plus à la question avancée dans le pourvoi qui traitait d'« œuvre graphique illicite ». Elle ne cherche pas non plus à savoir si les « tags » en question sont ou non des œuvres, elle se fonde uniquement sur les textes de droit pénal pour juger l'artiste coupable.

Le Code de la Propriété Intellectuelle donne à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, un certain nombre de moyens pour lui de défendre son œuvre contre des dégradations. Pour autant, le propriétaire d'un bien matériel, même incorporant une œuvre de l'esprit a lui aussi le droit au respect de son bien. Les droits donnés à l'auteur ne sont pas absolus dès lors que ceux d'un tiers ne sont plus respectés. Pour le Professeur Emmanuel Dreyer, le propriétaire du support « peut prétendre au respect de son droit, de sorte que l'œuvre incorporée ne saurait être modifiée sans son accord. La liberté de création artistique ne saurait [être un] justificatif des atteintes portées à la propriété de la chose d'autrui »

Coline AMAR

Master 2 Droit de la création Artistique et du numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE - IREDIC 2018rrr



**ARRET :**

"aux motifs que, sur l'action publique : sur la culpabilité : il est reproché au prévenu d'avoir sans autorisation préalable tracé des inscriptions, signes ou dessins n'ayant entraîné qu'un dommage léger sur les vitrines de l'établissement "Les Valseuses" ; qu'il résulte des éléments de la procédure que M. X..., salarié en qualité de barman depuis 2012 de la société Givoz, exploitant l'établissement "les valseuses", a, le 4 février 2014, représenté des sexes d'homme sur des panneaux en bois recouvrant les vitres du café où il était employé ;

qu'il ressort ainsi des photographies remises aux enquêteurs que les éléments graphiques réalisés par le prévenu sur ces panneaux représentent - dans une écriture stylisée - le nom de l'établissement avec des éléments décoratifs ; qu' ils révèlent, quel que soit l'avis que l'on porte sur eux au plan artistique, un effort créatif qui caractérise leur originalité et sont dès lors éligibles à la protection par le droit d'auteur ; qu'or, M. X... n'avait juridiquement cédé à son employeur aucun des droits d'exploitation ; que dès lors, étant titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux sur son œuvre graphique, il pouvait la modifier sans autorisation préalable de son employeur

"alors d'une part qu'une œuvre graphique illicite ne bénéficie pas de la protection accordée par la loi sur la propriété littéraire et artistique; qu'en ne recherchant pas si M. X... avait obtenu l'autorisation expresse du propriétaire de la façade préalablement à toute apposition sur celle-ci d'éléments graphiques, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 111-1, L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle et 544 du code civil ;

"alors d'autre part que l'auteur d'une œuvre graphique illicite est privé de la jouissance des droits qu'il détient au titre de la propriété littéraire et artistique; qu'en ne recherchant pas si M. X... avait obtenu l'autorisation expresse du propriétaire de la façade préalablement à toute apposition

sur celle-ci d'éléments graphiques, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 111 -1 du code de la propriété intellectuelle et 544 du code civil ;

"alors enfin que la propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel ; que l'auteur ou ses ayants droit ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice de leurs droits ; qu'en ne recherchant pas si le propriétaire de la façade sur laquelle M. X... a tagué des sexes d'hommes avait donné son autorisation expresse à leur apposition, qu'il soit titulaire ou non des droits de propriété incorporelle portant sur l'œuvre première sous-jacente, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 111-3 du code de la propriété intellectuelle, 544 du code civil et 322-1 al. 2 du code pénal ;

"

Attendu que pour renvoyer des fins de la poursuite M. X... et rejeter les demandes d'indemnisation de la partie civile, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, tout en constatant que M. X... n'avait pas sollicité l'autorisation du propriétaire de l'établissement pour apposer de nouveaux éléments graphiques sur les panneaux de bois de la façade, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 19 octobre 2017, mais en ses seules dispositions relatives aux intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

